



COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DATE de CONVOCATION : 20/06/2017	DATE du CONSEIL : 26/06/2017	DATE AFFICHAGE : 30/06/2017		
Nombre de Conseillers en exercice : 35				
	Présents	Absent(s) représenté(s)	Absent(s)	Votants
Délibérations n°54/2017 à 61/2017	30	4	1	34
Délibération n°62/2017	29	4	2	33
Délibérations n°63/2017 à 78/2017	30	4	1	34

L'an deux mille dix-sept, le 26 juin à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 juin 2017, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire.

Etaient présents : M. BOUCHART M. ZERDOUN, M. DEPECKER, Mme PEZZALI, M. HOUAREAU, Mme PRIEST GODET, Mme VOLEAU, M. VASSARD, M. BIANCHI, Mme ARAMIS DRIEF, M. VASSEUR, M. KABORE, Mme PAQUIS-CONNAN, Mme PONNAVOY, M. DE SOUSA, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme DHABI, M. MILLEVILLE, Mme GAMA, Mme RANNO, M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. BOUILLON, M. SBRIGLIO (jusqu'à sa sortie à 20h44 avant le vote de la délibération n°62/2017), M. ROUSSEL, Mme DOHERTY, M. OLIVIERI

Absent(es) ou excusé(es): M. DUCHAUSSOY, M. SBRIGLIO (à partir de 20h44 jusqu'à son retour à 20h46 avant le vote de la délibération n°63/2017)

Absent(es) représenté(es): Mme TATI (représentée par Mme DHABI), Mme CHALIFOUR (représentée par M. DEPECKER), Mme DAJEZMAN (représentée par M. ZERDOUN), Mme RICHARD (représentée par Mme FUCHS)

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'UNANIMITE.

Délibération n°76/2017

Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-41,

VU le Schéma Directeur d'Ile – de - France approuvé par décret du 27 décembre 2013,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2004, modifié le 24 novembre 2008, mis à jour le 11 juin 2005, le 19 octobre 2010, le 10 juin et le 1^{er} juillet 2016,

VU l'arrêté n°148/2015 du 19 juin 2015, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jonathan ZERDOUN – 1^{er} Adjoint au Maire, dans les secteurs du développement urbain, des travaux, du cadre de vie et de l'environnement,

VU la décision du Maire n°102.15 en date du 21 juillet 2015 attribuant le marché de modification du Plan Local d'urbanisme,

VU la délibération n°72/2015 du conseil municipal en date du 28 septembre 2015 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser IIAU, IIAUe, AUc et AUce du PLU

correspondant à la première tranche de la partie habitat (environ 230 logements) et à l'équipement public du projet d'aménagement de la Longuiolle, située à l'ouest du quartier du Verger et au Sud de la zone d'habitat de la ZAC du ru du Moulin-La Forge, en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°73/2015 du conseil municipal en date du 28 septembre 2015 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser IIAU et IIAUe du PLU correspondant à la partie activités du projet d'aménagement de la Longuiolle, située au sud du parc d'activités de la Forge, en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°74/2015 du conseil municipal en date du 28 septembre 2015 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser IIAU du PLU correspondant à la deuxième tranche de la partie habitat (environ 170 logements) du projet d'aménagement de la Longuiolle, située à l'ouest de la zone d'activités de la Forge, en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°160662 du conseil municipal en date du 30 juin 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne supprimant la ZAC de la Longuiolle et supprimant de l'intérêt communautaire la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté sur le périmètre sud de la commune de Roissy-en-Brie,

VU la délibération n° 108/2016 en date du 26 septembre 2016 du conseil municipal supprimant les délibérations n°72/2015, 73/2015 et 74/2015 en date du 28 septembre 2015, suite à la suppression de la ZAC de la Longuiolle par délibération n°160662 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, en date du 30 juin 2016,

VU l'arrêté municipal n° 13/2017 en date du 31 janvier 2017 procédant à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

VU l'arrêté municipal n° 46/2017 en date du 16 mars 2017 procédant à une prolongation de l'enquête publique que sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Sous - Préfet de Seine et Marne, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Direction Départementale des Territoires, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président du Conseil Régional, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction Principale des Routes, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président du STIF, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, en date 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président du S.M.E.P., en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Communauté de Communes les Portes briardes entre ville et forêt, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du val Briard, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Mairie d'Ozoir-la-Ferrière, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Mairie de Croissy-Beaubourg, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Mairie de Pontault-Combault, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Mairie d'Emerainville, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Mairie de Pontcarré, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Conseil Départemental de Seine-et-Marne, division principale des routes, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Syndicat Marne Vive, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, commission départementale de la préservation des espaces Naturels, agricoles et Forestiers, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Centre Régional de la Propriété Forestière, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet au Service Départemental de l'Education de Seine-et-Marne, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à VEOLIA EAU, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à GRT GAZ, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à RTE, en date du 17 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à GRDF, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à ENEDIS, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à EDF ligne moyenne tension, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 24 janvier 2017,

VU la lettre de notification du projet à la Société National des Chemins de Fer, en date du 24 janvier 2017,

VU l'avis de RTE, en date du 07 février 2017,

VU l'avis de la commune de Pontault-Combault, en date du 14 février 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental, en date du 23 mars 2017,

VU l'avis de la S.N.C.F., en date du 31 mars 2017,

VU le porter à connaissance de l'Etat, en date du 31 mars 2017,

VU l'avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.), en date du 6 avril 2017,

VU l'avis du Syndicat Marne Vive, en date du 7 avril 2017,

VU la lettre de demande de report du délai de remise du rapport d'enquête publique, formulée par le commissaire enquêteur à la commune, et la réponse favorable de cette dernière,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ci-annexés,

VU la synthèse des modifications apportées suite aux observations ou avis du commissaire enquêteur ou des personnes auxquelles le projet a été communiqué,

VU l'avis de la commission urbanisme, travaux, transport, cadre de vie et environnement en date du 13 juin 2017,

VU le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ci-annexé,

CONSIDÉRANT que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU ;

CONSIDÉRANT que la modification n°2 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la Commune a pris en considération, dans la mesure du possible, la recommandation n°2, et a pris connaissance des recommandations n°1 et n°3,

CONSIDÉRANT que les observations mentionnées dans la réserve n°1 du Commissaire enquêteur ont toute été prises en compte dans le projet ci-annexé,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE par 28 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. BOUNAZOU, Mme GLEYSE, Mme FUCHS, M. TRAORE, M. SBRIGLIO et Mme RICHARD)

DECIDE d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

PRECISE QUE :

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.
- Le PLU modifié et approuvé (y compris le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) est tenu à la disposition du public en Mairie, Service Urbanisme, 36, rue De Wattripont, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs, chacune de ces formalités de publicité mentionnant le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 26 juin 2017

François BOUCHART
Maire de Roissy-en-Brie
1^{er} Vice-président de la communauté d'agglomération,
Paris-Vallée de la Marne



COMMUNE DE ROISSY EN BRIE

MODIFICATION N°2 DU PLU

SYNTHESE DES AVIS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**INVENTAIRE DES MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX OBSERVATIONS OU AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DES PERSONNES AUXQUELLES LE PROJET A ETE
COMMUNIQUE,**

Annexée à la délibération en date du 26 juin 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce document nous présentons la synthèse des recommandations et avis du commissaire enquêteur ou des personnes auxquelles le projet a été communiqué ainsi que l'explication des choix retenus par la commune.

Les modifications apportées au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des recommandations et avis du commissaire enquêteur ou des personnes auxquelles le projet a été communiqué figurent en gras.

A - Analyse finale des observations recueillies et des courriers ou courriels reçus :

Observation écrite n°1 (Mr MONTAUBAN) :

Avis du C.E. : Hormis les thèmes de la sauvegarde des commerces et de la revitalisation du centre-ville, les autres thèmes abordés sont hors objet de l'enquête.

Réponse de la commune : pas de commentaire.

Observation écrite n°2 (anonyme) :

Avis du C.E. : Trop polémique pour être commentée par le commissaire-enquêteur.

Réponse de la commune : pas de commentaire.

Observation écrite n°3 (association R.E.N.A.R.D.) :

Cette observation porte sur 17 points différents.

1- Les documents sont obsolètes :*

Le PLU date de 2004, le rapport de présentation et sa « mise à jour » n'aboutisse (sic) qu'à un document qui décrit comme à réaliser des opérations déjà réalisées et terminées depuis longtemps. De même on trouve dans la description et dans sa mise à jour, la mention de documents d'urbanisme obsolètes (le SCoT de la Frange Ouest), et détaille même des projets aujourd'hui abandonnés les projets de la ZAC des Prés de la Longuiolle et de la ZAC de la Longuiolle dont on ne comprend pas très bien l'utilité de la description ».

Avis du C.E. : La « marche » à gravir pour passer d'un P.L.U. « version 2004 ou même 2008 » à un P.L.U. « version 2015 » est importante.

Réponse de la commune : Une modification du P.L.U. ne saurait déboucher sur une réécriture complète du P.L.U. La modification n° 2 du P.L.U. de Roissy-en-Brie a complété le rapport de présentation avec les données ayant évolué depuis l'approbation du P.L.U., auxquelles le public peut se référer. Ces informations pourront être développées dans le cadre d'une future révision générale du document d'urbanisme.

Le rapport précise toutefois bien, à la fin du chapitre consacré au S.Co.T. dans le rapport initial, que « *la Commune de Roissy-en-Brie ayant par la force des choses quitté le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du S.Co.T., celui-ci n'est plus opposable. L'article. L.143-14, § 2, dispose en effet : « Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale se retire du syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi, et de révision du [S.Co.T.], la décision de retrait emporte [la] réduction du périmètre du [S.Co.T.] et [l']abrogation des dispositions du schéma sur la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale retiré [...] ».* Le retrait du S.M.E.P. entraîne donc l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Frange Ouest du Plateau de la Brie pour le territoire de la Commune de Roissy-en-Brie ».

De même la notice présente l'histoire récente du projet sur le site de la Longuiolle, qui a été successivement intégrée puis extraite du champ de la modification.

Association R.E.N.A.R.D. : Mais la description du SRCE est incomplète, rappelons que le SRCE est d'un rang supérieur au SDRIF et, qu'en conséquence les continuités écologiques sont à définir en fonction de la réalité du terrain, même si elles doivent traverser des territoires urbanisables ».

Réponse de la commune : l'article L.131-7 dispose que, « *en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme [...] sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2* ». Le S.R.CE. est cité au 2° de l'article L.131-2, et doit être « pris en compte », au contraire du S.D.R.I.F., avec lequel le P.L.U. doit être « compatible ».

Association R.E.N.A.R.D.[...] Au final le dossier est peu compréhensible, toutes les modifications apportées ne figurent pas dans la notice, par exemple le plan de gestion des espaces verts, avec la gestion différenciée (4.1 du précédent PADD) ».

Réponse de la commune : Cf. *supra*.

2- Un PLU doit concerner tout le territoire communal :

Avis du C.E. : le plan au 1/5000eme couvrant l'ensemble de la commune aurait pu être joint au dossier.

Réponse de la commune : Les plans au 1/5000 n'ont pas été modifiés. Ils n'ont donc pas à être joints au projet de modification n°2 du PLU. Ces plans font toujours partie du PLU approuvé le 13 décembre 2004. Le PLU possède donc des plans complets.

3 - L'Arc-Boisé en forêt de protection : *Le massif de l'Arc-Boisé, qui comprend la forêt Notre-Dame située sur Roissy-en-Brie est classée forêt de protection par décret 2016-678 du 25 mai 2016, que la commune semble ignorer. Nous reproduisons ci-dessus un extrait du périmètre de classement en forêt de*

protection. S'agissant d'une servitude le PLU doit prendre en compte ce périmètre, ce qui n'est pas possible avec les plans de zonage qui ne sont que partiels ».

Avis du C.E. : le dossier soumis à l'enquête publique ne comportait pas le plan des servitudes d'utilité publique, mais seulement un tableau.

Réponse de la commune : Le périmètre de la forêt de protection constitue une Servitudes d'Utilité Publique qui n'a pas été jointe au porter à connaissance transmis par la DDT à la commune. Il sera annexé au PLU par le biais d'une mise à jour une fois transmise cette S.U.P. à la commune par l'Etat.

Cela dit, le P.L.U. prend en compte la forêt de protection dans le cadre de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique, fournis par les services de la D.D.T. La commune n'ignore donc pas ce classement. Les « plans de zonage » du P.L.U. délimitent ou repèrent des « servitudes d'urbanisme », décidées par la commune, et non les servitudes d'utilité publique, délimitées ou repérées sur le plan des servitudes d'utilité publique, fourni par la D.D.T. et annexé au dossier du P.L.U. Les premiers ne sauraient être un double ou un décalque du second.

4 -La procédure de modification : *Le projet de modification consistant à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (le PADD et les OAP n'ont pas les mêmes conséquences règlementaires et ne peuvent pas être inter-changées). Il est nécessaire que la commune donne un état des acquisitions foncières effectuées dans les zones II AU. En tout état de cause la procédure de modification utilisé dans la présente enquête ne peut pas s'appliquer ni être menée à son terme ».*

Avis du C.E. : le choix politique de la procédure de modification limite forcément l'évolution des documents constitutifs du P.L.U.

Réponse de la commune : La modification n'a pas impacté les orientations définies par le P.A.D.D., et ne débouche pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives [...]. Cette dernière sera mise en œuvre dans le cadre de la mise en compatibilité du P.L.U. L'état des acquisitions foncières effectuées dans les zones II AU n'a donc pas à être joint au dossier de la modification n° 2.

5- L'objet de l'enquête publique et de la modification : *les objectifs déterminant la procédure de modification ne figurent pas parmi ceux pour lesquels l'enquête publique a été ordonnée.*

Avis du C.E. : les deux parties jouent sur les mots.

Réponse de la commune : L'article L.153-41 ne définit pas des « objectifs » orientant l'enquête publique, mais les « critères » déterminant la nature de la procédure, entre la modification de droit commun et la modification simplifiée.

6 - La concertation : la concertation sur le PLU date de plus de 10 ans.

Avis du C.E. : la concertation n'est pas obligatoire dans une procédure de modification.

Réponse de la commune : La concertation avec le public n'est pas obligatoire dans le cas d'une modification, comme le prévoit l'article L.103-2.

7- Règlement : *Afin de favoriser les continuités écologiques, le règlement pourrait être modifié notamment dans les zones N et A afin d'imposer la mise en place de clôtures perméable à la petite faune ».*

Avis du C.E. : favorable à l'implantation de clôtures perméables à la petite faune en zones N et A.

Réponse de la commune : favorable à cette modification.

A la page 3/5 de la lettre du Président du R.E.N.A.R.D. : « [...] *Le règlement précise que les végétalisations doivent de préférence se faire avec les essences listées dans la charte végétale. Il faudrait également interdire formellement l'utilisation de plantes invasives ».*

Réponse de la commune : Une interdiction formelle est vérifiable dans une demande de p.c., mais difficile à contrôler après l'achèvement des travaux...

■ A la page 4/5 de la lettre du Président du R.E.N.A.R.D. : « [...] *La zone II AUv identifiée comme correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage n'est pas présentée sur le plan de zonage comme zone II AUv mais 2 AUv ce qui peut prêter à confusion. De plus pourquoi l'aire d'accueil des gens du voyage est-elle divisée en deux zones distinctes (AUv et II AUv) ? ».*

Réponse de la commune : Le zonage particulier à l'aire d'accueil des gens du voyage n'a pas été impacté par la modification n° 2.

8- Herpétofaune : *Ecrire Herpétofaune et non herpéthophone. Il faudrait également préciser que le triton et la salamandre sont des espèces protégées ».*

Avis du C.E. : favorable au complément de la liste des espèces protégées.

Réponse de la commune : L'herpétophone est la graphie retenue par l'auteur du rapport initial ; l'erreur peut être rectifiée. Les deux espèces peuvent être ajoutées.

9 - Mammifères : A la page 4/5 de la lettre du Président du R.E.N.A.R.D. : « [...] : *Nous relevons la phrase : « La marte est le seul mammifère considéré comme rare en Ile-de-France » qui démontre que les auteurs des documents ont peu de connaissances naturalistes. Il faut lire la martre (Martes martes) ».*

Avis du C.E. : l'erreur matérielle peut aisément être corrigée.

Réponse de la commune : L'erreur du rapport initial peut être rectifiée.

10 - La création d'un nouveau cimetière : *On est étonné de voir ce projet figurer dans le PADD, en effet la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne a créé un nouveau cimetière près de la piscine intercommunale ? Ce projet doit donc être retiré du PADD ».*

Avis du C.E. : cet exemple met en évidence que le choix de la procédure de modification ne permet pas une réelle actualisation des documents constituant le P.L.U.

Réponse de la commune : Une modification ne saurait changer les orientations du P.A.D.D. (cf. l'article L.153-31 rappelé plus haut par le Président du R.E.N.A.R.D.).

11- Eléments graphiques : *De nombreuses cartes du rapport de présentation sont assez peu lisibles. Or ces documents servent à faciliter la compréhension du document, ce qui n'est pas le cas ».*

Avis du C.E. : la lisibilité des cartes figurant au rapport de présentation pourrait être, si possible, améliorée.

Réponse de la commune : la lisibilité des cartes semble acceptable et permet la bonne compréhension du document.

12 - Qualité de l'eau : *Le rapport de présentation indique page 78 que : « La commune considère que la lutte contre la pollution des eaux constitue un de ses objectifs prioritaires ». or cela fait vingt ans que nous signalons à la commune la présence de cette pollution dans le Morbras ».*

Avis du C.E. : cette observation est à rapprocher de l'avis du S.M.A.M.

Réponse de la commune : Pas de commentaires.

13- La réponse de la commune à l'enquête publique : *Nous avons été surpris de relever la présence d'une réponse de la commune à l'enquête publique. La commune ayant en effet eu tout le loisir de constituer le dossier d'enquête ne nous paraît pas pouvoir intervenir ensuite dans l'enquête publique. Le code de l'environnement indique bien que c'est au public de répondre à l'enquête ; la commune ne fait pas partie du public. En conséquence nous demandons que la lettre de la mairie du 4 avril 2017 soit retirée des réponses à l'enquête, pour éviter de vicier la procédure ».*

Avis du C.E. : ce courrier ne comporte que des ajustements mineurs au règlement, le C.E. considère que ce sont des compléments au dossier en cours d'enquête.

Réponse de la commune : Cette démarche est en effet inédite, mais n'est pas expressément proscrite par le Code de l'Environnement (cf. l'article L.123-14 du Code de l'Environnement).

14 - Les remblais du Pommerot : *Une société de remblais a transformé 20 ha de champ agricole en une vaste décharge de matériaux de démolition. Sur ce point les documents de l'enquête sont muets sur ce sujet. Nous demandons qu'une OAP soit créée pour remettre ce champ en état agricole ».*

Avis du C.E. : Cette observation est hors objet de la présente enquête publique.

Réponse de la commune : Ces remblais n'entrent pas dans le champ de la modification n° 2, mais dans celui des pouvoirs de police du Maire.

15 - Demande de rencontre :

Avis du C.E. : l'association R.E.N.A.R.D. a rencontré le commissaire enquêteur lors de sa première permanence ; elle a ensuite eu la possibilité de rencontrer le C.E. lors de 4 autres permanences.

Réponse de la commune : Aucun commentaire de la commune.

16 - La nécessité d'une révision :

Avis du C.E. : la commune ne pourra pas éviter très longtemps cette procédure.

Réponse de la commune :

Tout en étant consciente de la nécessité de réviser prochainement le PLU, la commune rappelle les principaux objectifs de cette modification :

- Améliorer et clarifier la rédaction du règlement,
- Prendre en compte les normes supra-communales, dont le S.D.R.I.F.,
- Prendre en compte les évolutions législatives (la loi Grenelle II, la loi A.L.U.R., l'ordonnance 2015-1174),
- Protéger et développer le commerce de proximité,
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments.

L'impact de la modification sur le règlement du PLU :

- Les références à certains articles changent par l'effet de la loi A.L.U.R. et de l'ordonnance du 23 septembre 2015,
- Les références à la Surface hors œuvre, brute ou nette sont remplacées par la référence à la surface de plancher,, par l'effet de l'ordonnance du 16 décembre 2011,
- Dans les zones concernées, la surface minimale des terrains constructibles et le coefficient d'occupation des sols sont supprimés, par l'effet de la loi du 24 mars 2014(loi A.L.U.R.).
- Dans la zone UA, les règles applicables au secteur UAb sont supprimées,
- Dans les zones UA, UB et UD, dans le périmètre de sauvegarde du commerce, est interdit le changement de destination des commerces existants au rez-de-chaussée des bâtiments.
- Dans les zones UA et UB, dans le périmètre d'atteinte de performances énergétiques renforcées, les coefficients d'emprise au sol est bonifié (de 0,70 % à 0,85 % dans le secteur UAa, de 40% à 50% dans le secteur UBf), la hauteur maximale des constructions est bonifiée (de 14,00 m à 17,50 m dans le secteur UAa, de 13,00 m à 16,25 m dans le secteur UBf).
- Dans le secteur UBa de la zone UB, le coefficient d'emprise au sol est abaissé de 20%, afin de conserver le caractère pavillonnaire et aéré du secteur.
- Dans la zone UX, la surface des aires de stationnement des véhicules est limitée à 75% de la surface affectée au commerce, par l'effet de la loi du 24 mars 2014(loi A.L.U.R.).

L'impact de la modification sur les plans de zonage :

- La suppression du secteur inconstructible UAb au niveau du futur franchissement de la voie ferrée.
- L'ajout d'un périmètre d'atteinte de performances énergétiques renforcées, où sont bonifiées l'emprise au sol et la hauteur des constructions nouvelles.
- L'ajout de deux périmètres de sauvegarde du commerce, où est interdit le changement de destination des commerces existants.

17 - **Conclusion : l'ensemble des remarques qui précèdent nous amène à vous proposer d'émettre un avis strictement défavorable au projet de modification du PLU.**

Avis du C.E. : après examen détaillé du dossier soumis à l'enquête publique, des observations et des avis, le commissaire-enquêteur rend un avis personnel, motivé et indépendant.

Réponse de la commune : Pas de commentaire. La commune s'en remet à l'avis du C.E. dont l'indépendance est garantie par la loi.

B - Analyse finale des avis des personnes publiques associées :

Parmi les personnes publiques associées auxquelles le dossier de modification n°2 du P.L.U. de la commune de ROISSY-EN-BRIE a été transmis, seules 7 P.P.A. ont remis un avis avant la clôture de la présente enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur : **L'avis de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne est parvenu tardivement** par courriel (le 7 mai 2017). Cet avis technique n'est pas signé et n'est pas joint à un courrier officiel ; **même s'il contient des éléments intéressants, il ne peut pas être pris en considération par le commissaire-enquêteur puisqu'il n'a pas pu être mis à la disposition du public.** Par contre la commune de ROISSY-EN BRIE aura la possibilité de retenir certains éléments dans la version du P.L.U. qui sera soumise à l'approbation de son conseil municipal.

Réponse de la commune : L'avis n'étant pas signé et étant parvenu tardivement, la commune ne peut pas le prendre en compte.

Analyse de ces sept avis :

Avis de R.T.E. :

Cet avis comporte trois rubriques de remarques (règlement, servitudes, et espace boisé classé) et deux plans annexés

Avis du C.E. : Toutes les servitudes doivent être transcrites dans les annexes au P.L.U.

L'impossibilité de déclasser un espace boisé classé situé sous une ligne électrique est un des révélateurs des limites de la procédure de modification.

■ Dans la lettre du chef de service : *« RTE demande donc de préciser au dossier du PLU : Règlement : Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée : Pour les lignes HTB : Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ».*

Réponse de la commune : Une servitude d'utilité publique est opposable dès lors qu'elle est annexée au dossier du P.L.U., ce qui est le cas de la servitude visée par R.T.E.. Il est inutile d'alourdir le règlement et le

document graphique du P.L.U. avec des règles qui ne sont pas des servitudes d'urbanisme, et d'engager une modification du P.L.U. à chaque évolution ultérieure de la S.U.P.

■ Dans la lettre du chef de service : « RTE demande donc de préciser au dossier du PLU : Règlement : Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée : Pour les lignes HTB : [...] Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et à très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».

Réponse de la commune : Les lignes électriques ne sont pas interdites par les articles 1, et ne sont pas soumises à des conditions particulières par les articles 2 ; elles sont donc déjà autorisées.

■ Dans la lettre du chef de service : « RTE demande donc de préciser au dossier du PLU : Règlement : Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée : Pour les lignes HTB : [...] Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, tous secteurs compris ».

Réponse de la commune : Les zones concernées comprennent déjà les alinéas : « A proximité et sous les lignes EDF haute et très haute tension, les constructions doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 d'une part, et du décret ministériel n° 65.48 du 8 janvier 1965, code du travail - livre II - titre XII, d'autre part, fixant les distances à respecter par rapport à ces lignes et leurs supports ».

■ Dans la lettre du chef de service : « RTE demande donc de préciser au dossier du PLU : Règlement : Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée : [...] Pour les postes de transformation : Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste ».

Réponse de la commune : Un « poste de transformation » n'est pas une destination prévue par l'article R.123-9 du C.U.

■ Dans la lettre du chef de service : « [...] RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes annexées à la présente [...] ».

Réponse de la commune : Ce que demande RTE n'est pas une nouvelle servitude. La liste des ouvrages et les cartes transmises ne peuvent donc pas être annexées au PLU.

■ Dans la lettre du chef de service : « [...] RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement partiel du bois s'impose [...] ».

Réponse de la commune : Le déclassement d'un espace boisé classé n'entre pas dans le champ d'une modification du P.L.U..

Avis de la commune de PONTAULT-COMBAULT :

Sans remarque particulière

Avis du C.E. : l'avis de la commune voisine ne suscite aucun commentaire de la part du C.E.

Réponse de la commune : Pas de commentaire.

Avis du Département de SEINE-ET-MARNE - extraits :

1. A l'O.A.P. n°1, il est prévu la suppression du passage à niveau n°8.

Avis du C.E. : le projet n'étant plus à l'ordre du jour, il est inutile de conserver ce secteur.

Réponse de la commune : une zone ou un secteur ne peut être affecté à un projet de voirie. Dans la mesure où le secteur UAb, du fait du projet du passage de la rue en dénivelé sous la voie ferrée, était inconstructible, ce secteur a été supprimé et la zone devient donc UAa. Le projet sommairement décrit dans l'O.A.P. n° 1 peut être réalisé par d'autres moyens, comme, par exemple, par un dévoiement de la route départementale et un passage en dénivelé à l'est du passage actuel.

2. Le document des OAP doit être repris, afin de présenter de réelles OAP « normalisées » et de sélectionner uniquement les projets devant faire l'objet d'une OAP.

Ce dossier ne correspond pas, sur la forme, à un dossier de PLU, et en particulier pour ce qui est du document 2 bis, qui ne présente pas d'OAP « normalisées »

Avis du C.E. : compte tenu des nombreuses évolutions en matière d'urbanisme survenues depuis 2008, il n'est pas possible d'obtenir des O.A.P. « normalisées » dans le cadre d'une modification.

Réponse de la commune : La procédure engagée par la Ville de Roissy-en-Brie est une modification, et non une révision – générale - du P.L.U.. La « normalisation » des O.A.P. n'entraîne pas dans le champ de cette modification n° 2 du P.L.U.. Les opérations d'aménagement présentées sont en effet issues de la division du document initial n° 2.3 (« les objectifs et les actions spécifiques d'aménagement et d'urbanisme ») en 2 documents, l'un baptisé P.A.D.D. et l'autre O.A.P., sans pour autant être modifiés. Ce découpage répond à l'article L.151-2, qui dispose que « le plan local d'urbanisme comprend : 1° Un rapport de présentation ; 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; 4° Un règlement [et son document graphique] ; 5° Des annexes ».

3. Le principe d'une ouverture à l'urbanisation des zones IIAU, AUa, AUc, AUe, AUv, 2AUv, AUx, AUxb, AUxe dites aussi de « Roissy-Sud », sur 20 à 25 hectares, est maintenue ;

Ainsi, ce projet d'urbanisation doit faire l'objet d'une OAP, dans laquelle doivent être énoncés des principes d'aménagement d'ensemble du secteur.

Au Sud, les principes d'un aménagement d'entrée de ville doivent être symbolisés à l'OAP, avec le principe d'une plantation d'alignement d'arbres identifiée le long de la RD 21, et de sécurisation du carrefour RD 21 / nouveau boulevard urbain.

Avis du C.E. : suite à l'abrogation de cette Z.A.C., le zonage initial a été rétabli. Si la préoccupation du Conseil départemental est louable, et si la réflexion globale sur l'aménagement de cette zone Sud devra déboucher sur une O.A.P. particulièrement détaillée, elle est hors objet de l'enquête publique.

Réponse de la commune : Le zonage du P.L.U. dans l'emprise de l'ex-Z.A.C. de la Longuiolle n'a pas été modifié. Ou plutôt, il a, dans un premier temps, été modifié pour prendre en compte l'approbation par le Conseil Municipal du dossier de création de la Z.A.C., puis, dans un second temps, remis dans son état antérieur pour prendre en compte l'abrogation par le Conseil Municipal dudit dossier de création de la Z.A.C. La « vision globale d'aménagement » de cette partie du territoire communal sera prise en compte dans le cadre de la future mise en compatibilité du P.L.U. L'aménagement d'ensemble du site devra être l'objet d'une O.A.P. dans le cadre de la future mise en compatibilité du P.L.U.

4- Par contre, au règlement des zones AUXb, AUX AUC, IIAU, articles 3, il y a lieu d'interdire tout nouvel accès riverains direct sur les RD 21 et RD 1021, et de préciser que « le secteur AUXb – doit - et non uniquement – peut - aussi être desservi depuis la zone AUX, elle-même desservie par le giratoire R. Schuman ».

Avis du C.E. : un important travail de concertation est nécessaire entre les services du Département et la commune afin de trouver une solution pour la desserte AUXb, qui ne semble pas avoir été prise en considération lors de l'urbanisation de la zone Aux.

Réponse de la commune :

Le règlement du PLU peut interdire un nouvel accès sur les départementales pour la zone UAc.

Pour les terrains uniquement desservis par la RD (AUXb, IIAU), il paraît difficile d'interdire par principe la création de tout nouvel accès, sauf à méconnaître les droits des riverains des voies publiques à disposer d'un droit d'accès.

Pour la zone IIAU : L'aménagement d'ensemble du site prendra en compte cette contrainte de non accès direct sur la route départementale. Ce projet fera l'objet de dispositions particulières (O.A.P., règlement) dans le cadre de la future mise en compatibilité du P.L.U.

5- En milieu urbain, le développement du secteur de la Ferme d'Ayau à vocation d'équipements publics (centre associatif, espace culturel, chaufferie à bois, etc.) n'appelle pas de remarques de fond. Toutefois, il convient, avant toute définition du programme du quartier, de s'assurer de la capacité de la desserte du site depuis le carrefour RD 21 / RD 1021 / RD 361.

Avis du C.E. : cet aménagement a été réalisé, ce qui devrait être mentionné à la pièce 2bis.

Réponse de la commune : La réalisation de cet aménagement sera mentionné dans la pièce 2bis. Le développement du secteur de la Ferme d'Ayau n'entraîne pas dans le champ de la modification n° 2 du P.L.U..

6- La création en zone AUc d'un nouveau cimetière, avec un possible accès sur la RD 361, est à étudier en concertation avec l'Agence Routière Territoriale de Melun. Le projet est à rapprocher du nouveau cimetière intercommunal de Pontault / Roissy, réalisé récemment sur la RD 21 à proximité du Nautil.

Avis du C.E. : ce projet a été abandonné, ce qui devrait être mentionné à la pièce 2bis.

Réponse de la commune : ce projet n'a pas été réalisé, cela sera mentionné à la pièce 2bis.

L'aménagement d'ensemble du site de la Longuiolle, comprenant la zone AUc, devra être l'objet de dispositions particulières (O.A.P., document graphique, règlement) dans le cadre de la future mise en compatibilité du P.L.U..

7-La Maison des Solidarités de Roissy-en-Brie, rue de la Gare d'Emerainville, se situe en zone UDe et rue de Lavoisier en zone UXe. L'annexe de la MDS se situe également en zone UXe. Le collège Anceau de Garlande est situé en zone UD et le collège Eugène Delacroix en zone UCa ».

Avis du C.E. : la procédure retenue par la commune ne permet pas de modifier le zonage

Réponse de la commune : L'équipement rue de Lavoisier n'appartient plus au département qui l'a vendu. La modification du zonage, entre la zone UD et la zone UCa, n'entraîne pas dans le champ de la modification n° 2 du P.L.U.

8 - L'article UC1 n°10 indique que sont interdites toutes constructions autres qu'à usage d'habitation. Le collège Eugène Delacroix étant susceptible de faire l'objet de travaux d'extension, cette disposition n'est pas satisfaisante.

Avis du C.E. : l'exception pour les équipements collectifs est possible et courante dans les règlements de P.L.U.

Réponse de la commune : favorable à l'exception des équipements collectifs d'intérêt général.

Dans l'annexe de la lettre du Directeur Général Adjoint du Conseil Départemental : « D'autres éléments de cette modification ont un impact sur les bâtiments départementaux : [...] L'article UX9 indique que l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la surface des parcelles. La MDS et son annexe se situant en zone Uxe, il conviendrait d'ajouter à cet article que les prescriptions ne sont pas applicables à l'équipement public et aux équipements d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers, comme mentionné dans l'article UD9 ».

Réponse de la commune : la M.D.S. et son annexe ne sont pas des équipements collectifs d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers, mais des équipements collectifs d'intérêt général destinés à l'accueil du public. Malgré ceci, l'exception des équipements collectifs d'intérêt général à l'article UX9 peut être ajoutée à l'issue de l'enquête publique.

9- Sur la forme de la procédure : Ce dossier de modification de PLU, soumis à enquête publique, s'avère peu compréhensible et peu précis. La notice de présentation n'expose pas de façon précise et exhaustive toutes les modifications apportées.

Avis du C.E. : la procédure de modification résulte d'un choix politique. Une présentation en tableau sur deux colonnes de la notice explicative mettant en évidence les modifications proposées serait plus compréhensible.

Réponse de la commune :

Par sa nature, un dossier de modification de P.L.U. est aussi peu compréhensible par le public que le champ de la modification est étendu, et que les textes législatifs et réglementaires mis en œuvre dans la procédure sont flous et imprécis. La notice expose clairement et longuement le contenu du dossier.

La notice précise que les modifications apportées aux O.A.P. (le chapitre 2.3.), au document graphique (le chapitre 2.4.), et au règlement (le chapitre 2.5.), sont détaillées et justifiées dans les sous-chapitres suivants ; à ce titre les modifications apportées sur le fond du dossier du P.L.U. sont exposées de façon aussi précise et exhaustive que possible. Toutefois la notice ajoute que « la correction des fautes orthographiques et des coquilles évidentes n'est cependant, ni détaillée, ni justifiée ».

10- La nouvelle nomenclature des articles du PLU n'est pas prise en considération dans le nouveau règlement.

Avis du C.E. : le document est conforme à la réglementation en vigueur le jour où la procédure a été initiée.

Réponse de la commune : La nouvelle nomenclature des articles du P.L.U. est bien prise en considération dans le nouveau règlement, en ce qui concerne la partie législative du Livre 1er du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne la partie réglementaire du Livre 1er, la notice rappelle que « *l'article 12 du décret [le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015] dispose que ses nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux révisions et modifications engagées avant le 1^{er} janvier 2016, ce qui est le cas de la présente modification. Il ajoute que ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux « révisions allégées », ni aux modifications, ni aux mises en compatibilité. L'organisation des articles du règlement est donc maintenue [dans le règlement du P.L.U. de Roissy-en-Brie] ».*

11- Dans la notice explicative, il convient de reprendre les plans des pages 16 et 17 qui sont illisibles.

Avis du C.E. : ces pages sont d'un intérêt limité dans le cadre de la présente enquête publique, mais, et si possible, elles pourraient être améliorées.

Réponse de la commune : Les plans des pages 16 et 17, qui étaient à l'origine des plans A3, ne peuvent pas être rendu plus lisibles sauf à être repris intégralement.

12- Le Département émet un avis réservé sur ce projet de modification du PLU de Roissy-en-Brie, du fait du manque de clarté et de précision du dossier, ainsi que d'incohérences de fond et de forme.

Avis du C.E. : compte tenu des nombreuses évolutions en matière d'urbanisme survenues depuis 2008, le choix politique de mise en oeuvre d'une procédure de modification abouti à un résultat qui peut paraître insuffisant aux yeux de certains partisans d'une révision du P.L.U. communal.

Réponse de la commune : L'avis du Président du Conseil Départemental, dans la mesure où il ne liste pas, dans sa conclusion, les réserves, ni ne distingue, dans son annexe, les réserves, les recommandations, et les suggestions, manque de clarté et de précision. La « normalisation » des O.A.P. n'entraîne pas dans le champ de cette modification n° 2 du P.L.U.. Les O.A.P. pourront être reprises dans le cadre d'une future révision – générale – du P.L.U., en fonction des projets portés par la municipalité.

Avis de la SNCF :

Sans observations particulières sur le projet mais invitant la commune à se rapprocher de SNCF Réseau concernant la faisabilité des O.A.P. n°2 et 3

Avis du C.E. : il est évident que la commune devra se rapprocher de la SNCF si la réalisation de ces projets est confirmée.

Réponse de la commune : pas d'observations.

Avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne :

relatif au projet d'arrêté préfectoral de « déprescription » de l'arrêté préfectoral relatif au plan de prévention des risques de retrait-gonflement des sols argileux applicable à la commune,

Avis du C.E. : ce document peut effectivement être annexé au P.L.U.

Réponse de la commune : ce document peut être annexé au PLU.

Avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du MORBRAS (reçu par courriel le 6 avril 2017) - extraits :

13- Rapport de Présentation. page 57 : le rapport ne mentionne pas la surverse du collecteur dans le Morbras au niveau de la station de relevage Roissy 2 ».

Avis du C.E. : la commune a confirmé que cette surverse n'existait pas.

Réponse de la commune : cette surverse n'existe pas.

14- Rapport de Présentation page 57 : en 2012, le SIAAM a pris le nom de SMAM

R.P. page 57 : le SIAAM (aujourd'hui SMAM) ne possède plus la compétence pour la gestion et l'extension des réseaux collecteurs des eaux usées ainsi que pour l'étude, la réalisation, et la gestion des équipements nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des réseaux. Cette compétence a été transférée à la C.A. Brie Francilienne puis à la C.A. PVM

R.P. page 77 : il ne s'agit pas du SAGE Marne Aval mais du SAGE Marne Confluence »

R.P. page 77 : plus aucune station n'est en fonction sur le bassin versant du Morbras. Par conséquent, le cours d'eau n'est plus alimenté par les rejets des stations d'épuration. La phrase suivante doit être

supprimée : « A cette alimentation naturelle s'ajoutent les rejets de la station d'épuration dont le débit moyen par temps sec est de 50 l/s » ».

R.P. page 110 : Nous suggérons d'annexer le plan et de préciser ce point (classement en forêt de protection du Bois des Berchères et du bois du SMAM) dans les documents ».

R.P. page 111 : nous suggérons d'ajouter à la liste : - Epipactis pourpre (*Epipactis purpurata*) – Cardamine impatiente (*Cardamina impatiens*)

R.P. page 111 : dans la rubrique Herpétofaune (et non herpétophone), de nouvelles observations faites par le SMAM et le RENARD sont répertoriées depuis plusieurs années, nous suggérons d'ajouter à la liste : - Triton crêté (*Triturus cristatus*) – Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) – Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) – Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*).

Avis du C.E. : toutes ces observations doivent être intégrées dans le rapport de présentation.

Réponse de la commune : la commune peut intégrer ces observations dans le rapport de présentation. Le P.L.U. prend en compte la forêt de protection dans le cadre de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique, fournis par les services de la D.D.T.. La commune n'ignore donc pas ce classement. Les « plans de zonage » du P.L.U. délimitent ou repèrent des « servitudes d'urbanisme », décidées par la commune, et non les servitudes d'utilité publique, délimitées ou repérées sur le plan des servitudes d'utilité publique, fourni par la D.D.T. et annexé au dossier du P.L.U.. Les premiers ne sauraient être un double ou un décalque du second.

15- O.A.P. : projet de création d'un boulevard urbain et d'urbanisation au nord du ru de la Longuiolle.

Quels aménagements sont prévus pour limiter les risques de cloisonnement et d'atteinte à l'intégrité de ce cours d'eau ?

Comment la loi Grenelle et notamment les trames vertes et bleues seront-elles considérées et transcrites dans le cadre de ce projet ?

Le cours d'eau sera-t-il préservé des constructions (imperméabilisation ou remblai) ? Jusqu'à quelles distances ?

Avis du C.E. : ce projet n'entre pas dans le cadre de la modification n°2 du P.L.U.

Réponse de la commune : L'aménagement d'ensemble du site de la Longuiolle, comprenant la protection du rû, devra faire l'objet de dispositions particulières (O.A.P., document graphique, règlement) dans le cadre de la future mise en compatibilité du P.L.U.

16- Règlement page 104 : des remblais au sud du ru de la Longuiolle sur des surfaces et des hauteurs importantes sont actuellement visibles, à proximité du cours d'eau ou de zones humides. Le règlement des zones Aa nous semble trop général et pas assez restrictif.

Avis du C.E. : la résolution du problème des remblais relève principalement des pouvoirs de police du maire.

Réponse de la commune : Cette disposition n'entre pas dans le cadre de la modification n° 2 du P.L.U.

17- **Règlement page 104** : le règlement indique que les zones NCI correspondent aux emplacements destinés à la liaison entre le bois des Berchères et la forêt de ferrières. Ne serait-ce pas entre le bois Notre-Dame et le bois des Berchères ?

Avis du C.E. : cette rectification doit être effectuée.

Réponse de la commune : Les zones NCI représentent effectivement la liaison entre le Bois des Berchères et la forêt de Notre Dame. Le nom peut être rectifié.

Plan de zonage EST : Les berges du Morbras entre le square des Pêcheurs et le collège Delacroix sont classés en zone UCa ? Le règlement UCa n'étant pas compatible avec l'aménagement et la préservation des berges du Morbras, nous suggérons que ces parcelles soient classés en zone NC ? ».

Réponse de la commune : la commune propose de préserver les berges du ru du Morbras par une bande d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des berges naturelles.

18- **Règlement page 109** : les boisements du SMAM ont été classés en forêt de protection depuis le décret du 25 mai 2016. Nous suggérons que ces boisements soient classés en zone Na.

Avis du C.E. : la procédure de modification ne permet pas de modifier le zonage ; sujet à traiter lors d'une prochaine procédure.

Réponse de la commune : Cette évolution n'était pas prévue dans le cadre de la modification n° 2 du P.L.U.

19- **Nous informons que les communes, à l'issue de l'approbation du SAGE, auront un délai de 3 ans pour mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec le document du SAGE.**

Avis du C.E. : le C.E. prend acte de la volonté de la commune de se conformer aux dispositions du SAGE Marne Confluence approuvé.

Réponse de la commune : La mise en compatibilité du P.L.U. de Roissy-en-Brie ne sera nécessaire que si une incompatibilité entre ce dernier et le S.A.G.E. est avérée...

Avis du SAGE Marne Confluence :

20- **R.P. page 140** : au regard des nouvelles connaissances en matière environnementale, notamment l'inventaire des zones humides réalisé en 2015 par le Syndicat Marne Vive (mentionné en page 140 du Rapport de présentation), la justification de la non réduction d'une « zone naturelle et forestière » aurait mérité d'être étayée.

Avis du C.E. : Ce thème ne peut pas être abordé dans une procédure de modification.

Réponse de la commune : La non réduction d'une « zone naturelle et forestière » découle de la procédure choisie par la Ville de Roissy-en-Brie, la modification, qui exclut une réduction des zones agricoles, naturelles, et forestières.

21- Sur la forme : la présentation des documents qui mêle des informations en partie actualisées avec d'autres informations aujourd'hui obsolètes rend difficile la bonne compréhension du contexte, des dynamiques, et des enjeux locaux, qui fondent le projet d'urbanisme de la ville. De plus, les informations complémentaires sont parfois incomplètes ou peu précises.

Sur la forme : la rédaction très succincte de ces OAP n'est pas satisfaisante pour apprécier la mise en valeur de l'environnement et la maîtrise des impacts environnementaux

Avis du C.E. : la procédure de modification a ses limites ; le C.E. conseille à la commune de rajouter des mentions telles que : réalisé, abandonné, etc...pour faciliter la compréhension du document.

Réponse de la commune : la commune est favorable à préciser celles des O.A.P. qui sont réalisées, ou non réalisées.

22- Sur le fond : le nouveau SDAGE Seine-Normandie, en vigueur, ne fait l'objet d'aucune analyse particulière. Concernant le SAGE Marne Confluence, si les enjeux identifiés dans le diagnostic de mars 2013 sont bien repris, il n'est pas fait mention des objectifs généraux du SAGE.

Sur le fond : le rapport de présentation reprend la cartographie des zones humides qui figure dans le SAGE Marne Confluence. Elle montre que la commune de Roissy-en-Brie comprend plusieurs zones humides sur son territoire, y compris dans des zones AU et II AU. La prise en compte de cette information aurait justifié un zonage particulier pour ces zones ou leur identification en tant qu'éléments naturels à préserver, ou a minima de modifier la rédaction des règles de la zone II AU

Avis du C.E. : le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 doit effectivement être analysé. La proposition de la commune concernant le SAGE est de bon sens, mais elle comporte le risque que le SAGE approuvé soit différent du SAGE arrêté et soumis à enquête publique. L'urbanisation de la zone dite de « ROISSY Sud » n'entre pas dans le cadre de la présente enquête publique, la procédure de modification ne permet pas de modifier le zonage.

Réponse de la commune :

Les enjeux et les défis du SDAGE seront précisés.

La modification des règles applicables à la zone II AU sera effectuée dans le cadre de la mise en compatibilité du P.L.U. en tenant compte des enjeux en matière de préservation des zones humides.

La commune émet un avis favorable pour mentionner les objectifs généraux du SAGE.

Le SAGE Marne Confluence n'est pas encore approuvé :

- Toutefois, la commune précisera, dans son règlement, que le SAGE module les règles en matière de gestion des eaux pluviales en fonction de la surface du terrain, en zones U, AU et A (à l'exception de la zone AUc concernée par le projet de développement au sud de Roissy, lequel prendra en compte le règlement du futur SAGE).

- Les rives du Morbras seront préservées dans la zone UCa par une bande d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autres des rives.

23- R.P. pages 42, 113, 122 et notice page 20 : des incohérences induites par la modification des documents, comme par exemple les références faites au SDRIF; il convient de rappeler l'orientation 3.6. du SDRIF 2030 qui indique : « L'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation.....

R.P. page 78 : concernant la qualité des eaux du Morbras, les données considérées remontent au début des années 1990, soit il y a presque 30 ans... Des données plus récentes existent qui permettent de mieux caractériser les enjeux en matière d'amélioration de la qualité des eaux. Les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ne sont pas repris ».

Avis du C.E. : Les références au SDRIF doivent être actualisées ; par contre la commune ne semble pas disposer des données nécessaires à la mise à jour de ces informations.

Réponse de la commune : La commune souhaite rappeler l'orientation 3.6. du SDRIF dans le rapport de présentation du PLU.

Une modification du P.L.U. ne saurait déboucher sur une réécriture complète du P.L.U.

24- R.P. page 57 : les informations en matière d'assainissement ne sont plus à jour
L'urbanisation future du territoire pose ainsi question, à la fois concernant la capacité du réseau d'eaux usées à accepter de nouveaux raccordements et l'impact potentiel sur les cours d'eau

Avis du C.E. : la commune ne semble pas disposer des informations nécessaires à la mise à jour du rapport de présentation. . La problématique liée à l'urbanisation de la zone « ROISSY Sud » ne peut pas être traitée dans le cadre de la présente modification.

Réponse de la commune : Une modification du P.L.U. ne saurait déboucher sur une réécriture complète du P.L.U.. Toutefois, la mise à jour des informations relatives à l'assainissement a été faite sur la base des informations que possède la commune ; le problème des branchements non-conformes n'entre pas dans le champ du P.L.U. ; le problème de la capacité des réseaux à absorber les rejets du futur quartier de la Longuiolle sera abordé et traité dans le cadre de la mise en compatibilité du P.L.U., à l'issue d'une étude d'impact.

25- R.P. page 77 : plusieurs erreurs dans les deux derniers paragraphes : aucun contrat de bassin n'a été mis en place concernant le ru du Morbras, le SAGE « Marne Aval » a été abandonné depuis le début des années 2000

R.P. page 77 : les rejets de la station d'épuration n'ont plus cours depuis l'arrêt de la station d'épuration.

Avis du C.E. : l'actualisation du rapport de présentation doit être complétée.

Réponse de la commune : Ces erreurs factuelles peuvent être rectifiées.

26- P.A.D.D. et règlement : concernant la préservation des fonctionnalités hydrauliques, écologiques et paysagères du Morbras et de ses affluents (ru de la Longuiolle notamment), il aurait été souhaitable que, dans le prolongement de l'objectif 6.3.1. du PADD figurent dans le règlement, pour les

zones concernées du PLU, une interdiction de toute urbanisation à une distance jugée suffisante du cours d'eau, Le ru de la Longuiolle, situé pour partie en limite d'une zone II AU et d'une zone A, aurait également pu faire l'objet d'un zonage particulier.

Avis du C.E. : l'interdiction préconisée par le SAGE Marne Confluence nécessite vraisemblablement une autre procédure ; de même l'urbanisation de la zone « ROISSY Sud » ne peut pas être traitée dans le cadre de la présente modification.

Réponse de la commune :

La commune propose de préserver les berges du ru de la Longuiolle par une bande d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des berges naturelles, et de 10 mètres par rapport à l'axe de la partie busée, à l'exception des ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux. Les rives du Morbras seront préservées dans la zone UCa par une bande d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des rives.